

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux le 17 mai à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal de cette commune légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAILLY Franck, Maire.

Présents : Mesdames BETTON Marie, GODBILLOT Isabelle, PROLA Hasina, Messieurs BAILLY Franck, JORGE Dominique, MANCIER Bruno, FREMEAUX Jean-Jacques

Absents excusés : Madame BEGNY Morgane (pouvoir donné à Isabelle GODBILLOT), Messieurs DERENDINGER-BLATT Nicolas, CABOUILLET Dominique

Secrétaire de séance : Madame Isabelle GODBILLOT

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour

- Délibération concernant la désignation du coordonnateur communal pour le recensement population 2023
- Délibération concernant la désignation du recenseur communal pour le recensement population 2023
- Délibération concernant l'instauration d'une déclaration préalable au changement d'usage des locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage
- Délibération concernant la création d'un emploi occasionnel
- Délibération concernant la désignation d'un membre de l'Association Foncière suite au décès de Philippe DELOZANNE pour le bureau de l'Association Foncière de Serzy et Prin
- Délibération concernant l'acquisition de matériel de décoration de jardin
- Point sur les travaux en cours
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait lecture du compte rendu du 17 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents le compte rendu du 17 mai 2022.

I – DELIBERATION

N° 14/2022 : Délibération concernant la désignation du coordonnateur communal pour le recensement population 2023

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, avec 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur Franck BALLY, Maire, désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023 : Madame Christelle HELIN

L'intéressé bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire et le trésorier municipal, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

N° 15/2022 : Délibération concernant la désignation du recenseur communal pour le recensement population 2023

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un recenseur communal pour le recensement population 2023

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, avec 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention :

Article 1 : Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s) : Madame Monique MARCOU

- D'ouvrir un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2023.
- La rémunération sera vu lors d'un prochain conseil municipal lorsque l'INSEE aura donné plus d'information concernant la dotation.

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire et le trésorier municipal, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

N° 16/2022 : Délibération concernant l'instauration d'une déclaration préalable au changement d'usage des locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage

Monsieur le maire informe le conseil municipal sur la concertation engagée avec les Communes Membres du Grand Reims afin de mettre en place des outils permettant d'identifier et contrôler les meublés de tourisme, par l'instauration d'une autorisation préalable à la mise en location, et la généralisation de la déclaration permettant de recenser les meublés et ainsi les astreindre notamment à la collecte de la taxe de séjour comme tout professionnel de l'hôtellerie.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L631-7 à L631-9,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article,

Vu la loi 2016-1321 pour une République Numérique et son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 145,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courtes durées, échappant à tout contrôle et bouleversant la physionomie du parc locatif,

Considérant que louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 rendant le régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, applicable sur les communes de Courcelles-Sapicourt, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-les-Reims,

Vu la délibération CC 2019-95 en date du 27 juin 2019 de la Communauté Urbaine du Grand Reims instaurant, à compter du 1er janvier 2020, un régime d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile sur les communes de Courcelles-Sapicourt, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-les-Reims,

Considérant que l'autorisation préalable au changement d'usage sera alors délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements,

Considérant que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est

soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement, toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès la première nuitée de location, Considérant que cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement, Considérant que cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au I de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER la délivrance d'une autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à compter du 1er janvier 2023, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver le pénurie de logements.

DE SOUMETTRE à une déclaration préalable soumise à enregistrement, dès la première nuitée de location, la location pour de courtes durées de manière répétée d'un local meublé destiné à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

D'AUTORISER Mr le maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

DE DEMANDER à la Communauté Urbaine du Grand Reims d'ajouter la commune de Serzy et Prin dans sa liste.

N° 17/2022 : Délibération concernant la création d'un emploi occasionnel

Le Maire informe le conseil municipal d'un accroissement de travail pour l'agent technique, à savoir la reconstruction du mur du cimetière.

Afin de pouvoir palier à cet accroissement de travail, le Maire propose de créer un poste pour besoin occasionnel, du 12 septembre 2022 au 11 novembre 2022.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements

publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-2° alinéa

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, CONSIDERANT qu'en raison de l'accroissement de travail de l'agent technique, Il y aurait lieu, de créer un emploi occasionnel d'agent technique pour une durée de 2 mois et ayant un temps de travail 17h30 hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, et avec 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention, le conseil municipal :

DECIDE de créer un emploi occasionnel d'agent technique pour une durée de 2 mois (durée maximale de 3 mois renouvelable 1 seule fois à titre exceptionnel).

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 17h30 heures/semaine.

DECIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des Adjoints technique 2^e classe 1^{er} échelon.

HABILITE l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois à titre exceptionnel)

N° 18/2022 : Délibération concernant la désignation d'un membre de l'Association Foncière suite au décès de Philippe DELOZANNE pour le bureau de l'Association Foncière de Serzy et Prin

Suite au décès de Monsieur Philippe DELOZANNE où ce dernier était membre de l'AF de Serzy et Prin, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention de retenir la candidature de Monsieur Christophe JUMEAU

Autorise à en informer le Président de l'Association Foncière de Serzy et Prin ainsi que la Sous-Préfecture d'Epernay.

N° 19/2022 : Délibération concernant l'acquisition de matériel de décoration de jardin

La commission fleurissement a soumis l'acquisition de matériel de décoration de jardin.

Cout : 199.85 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention d'accepter le devis d'un montant de 199.85 euros TTC soit 166.54 euros HT.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette acquisition.

II- INFORMATIONS

Nettoyage des vitres

Monsieur le Maire présente 2 devis pour le nettoyage des vitres du bâtiment communal :

Flash Vitres : 982.00 euros TTC

Reims Nettoyage : 651.00 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir le devis de l'entreprise Reims Nettoyage pour un montant de 651.00 euros TTC

Travaux rue du Moulin

Monsieur le Maire indique que les travaux de voiries seront réalisés à partir du 4 juillet 2022 jusqu'au 8 juillet 2022 inclus.

Une information à la population sera communiquée concernant le stationnement et la circulation durant cette semaine.

Sinistre portail Eglise

Monsieur le Maire indique que l'expertise sur le sinistre des piliers et portail de l'église sera le mercredi 29 juin 2022.

Problème de nuisance sonore rue du Moulin

Monsieur le Maire indique avoir reçu des plaintes concernant les nuisances sonores provenant du gîte rue du Moulin.

Le Maire prendra contact avec le propriétaire du gîte afin de régler ce problème.

Nuisance olfactive chez un habitant

Madame Marie BETTON indique que chez un habitant il y a des remontées d'odeurs d'assainissement. Monsieur le Maire indique qu'une fiche navette sera effectuée pour régler ce problème.

14 juillet

Monsieur le Maire indique qu'un communiqué sera distribué dans les boîtes aux lettres de la commune pour l'invitation du 14 juillet.

Fleurissement

Madame Isabelle GODBILLOT informe le conseil municipal qu'elle ne souhaite plus être responsable de la commission fleurissement.

III- QUESTIONS DIVERSES

Madame Hasina PROLA indique qu'une projection des Fourberies est à l'étude à Serzy et Prin dans le Parc de Monsieur Alexis RENARD pour le dernier vendredi du mois d'août 2022.

Pas d'autres questions diverses

Fin de séance 20h15

BETTON Marie

GODBILLOT Isabelle

PROLA Hasina

BAILLY Franck

MANCIER Bruno

JORGE Dominique

FREMAUX Jean Jacques